

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64 075 PAU Cedex

PAU, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France SA

Pôle Economique - 1, RN 117
BP n°13
64170 LACQ

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arkema a indiqué par courrier du 21/12/2021 avoir décidé de procéder à l'arrêt des unités de fabrication d'acide sulfurique/oléum, de diméthyl-sulfoxyde (DMSO) et de cyclododécatène (CDA). Au jour de l'inspection, les 2 premières ont effectivement été définitivement arrêtées, et il devrait en être de même pour le CDA à la fin du premier semestre 2022. De plus, lors de l'instruction du dossier de réexamen IED, des mises en conformité au MTD avaient été identifiées pour les unités d'acide sulfurique/oléum et DMSO, la mise en conformité pour devait intervenir avant le 7 décembre 2021. La présente inspection vise à contrôler les mesures de mise en sécurité liés à ces cessations d'activité et l'effectivité de la mise en conformité au regard de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Arkema fabrique à Lacq des produits organiques soufrés, à partir notamment d'hydrogène sulfuré issu de la désulfuration du gaz issu du gisement de Lacq. L'usine de Lacq comporte également des ateliers de fabrication de matières premières (sulfate acide de nitrosyle, acide sulfurique/oléum, CDA) pour l'usine voisine de Mont. L'essentiel des gaz issus des procédés sont traités par incinération dans l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS), ou torchés en cas d'indisponibilité de celle-ci. Les effluents aqueux sont acheminés pour traitement vers les réseaux de collecte exploités par Sobegi, avant traitement en station et dans les canaux puis rejet au gave de Pau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité
- déchets
- directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CESSATION D'ACTIVITÉ	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3.6.	/	Sans objet
DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 5.1.4	/	Sans objet
Mise en conformité des installations au regard de la directive IED	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les unités de production d'acide sulfurique/oléum et de DMSO sont arrêtées définitivement comme indiqué préalablement par Arkema. De fait les exigences de mise en conformité pour ces unités par rapport au référentiel des MTD sont devenues sans objet. Les opérations prioritaires de mise en sécurité sont terminées pour l'unité de production d'acide sulfurique/oléum, et cette phase se poursuit pour l'atelier DMSO. Un calendrier de déroulement de ces opérations doit être communiqué à l'inspection. Le diagnostic environnemental des zones délaissées doit être mené et les résultats communiqués à l'inspection, les mesures nécessaires à cet état des lieux et devant permettre de compléter le rapport de base sont lancées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'unité de production d'acide sulfurique/oléum a été arrêtée et va être vendue. Cette unité va être démontée pour être remontée chez l'acheteur avant fin juillet 2022. La fosse à soufre va être conservée car elle est utilisée pour d'autres productions que l'H ₂ SO ₄ . Les bacs seront utilisés, démontés ou reconstruits selon les modalités définies dans le porté à connaissance relatif au stockage d'oléum pour les besoins de l'unité sulfate acide de nitrosyle (SHN). L'atelier DMSO est également mis à l'arrêt. Le stockage d'oxygène doit être récupéré par la société Linde qui louait ces équipements. Les unités de production (réaction et distillation/purification) ne sont pas démantelées et les opérations de mise en sécurité sont en cours. Rien n'est défini en matière de démantèlement des installations, et les différentes options seront étudiées en fonction des résultats des études en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : e l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; e des interdictions ou limitations d'accès au site ; e la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; e la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Constats : Constats : L'unité H2SO4 est située au cœur de la zone thiochimie et la zone demeure en exploitation. Cette portion ne fera pas l'objet d'un diagnostic de sols car la production se poursuit, et le suivi des piézomètres amont et aval est inchangé. Compte tenu de l'imbrication de cette zone et la proximité des activités industrielle qui demeurent, elle n'a pas vocation à connaître un usage futur différent que l'usage industriel actuel. Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées est inchangé suite à cet arrêt de production car aucune rubrique n'était concernée, à l'exception des TAR utilisées pour le refroidissement de l'unité (réaction exothermique). Lors de la visite en salle de contrôle, il a pu être vérifié que seul le bac T9713 contient de l'H2SO4 pour les besoins d'alimentation du pot de respiration qui permet de traiter les rejets des bacs de stockage d'oléum. La visite de l'unité a permis de constater que les colonnes sont ouvertes à l'atmosphère et nettoyées. La mise en sécurité de l'atelier DMSO n'est pas terminée. La production a été prolongée jusqu'à l'épuisement des containers de peroxyde d'azote. 9 d'entre eux demeurent sur site, vides, et 5 sont toujours connectés aux flexibles afin de ne pas laisser ces derniers déconnectés. Les lignes ont été purgées et nettoyées, et les autres containers ont été retournés par lots de 10 et après décontamination au fournisseur SKW. Les 9 derniers doivent également être décontaminés et renvoyés selon les mêmes modalités. Le stockage de DMS, rempli à 50%, doit être vidé en retour vers les stockages DMS et repris dans l'unité DMS-R. Cette opération doit être démarrée comme l'ensemble des opérations de mise en sécurité avant fin juin 2022. La section 8350 est isolée est décomprimée depuis fin 2021. La section 6300 est également décomprimée, mais la ligne entre le stockage de DMS et la section 6300 n'est pas purgée. La section purification/distillation est purgée et vidangée. Les évaporateurs dits « Kuhni » ont été vidangés et nettoyés. Les 2 bacs de produit brut sont également vides, et il reste une tonne de produit dans les stockages journaliers T8313 A et B. Ces niveaux ont été vérifiés en salle de contrôle. Les stockages T8315 et 8320 ont été pompés, le DMSO a été conditionné et vendu. Il reste 211 tonnes de produit, dont 40 tonnes de vrac et 171 tonnes de produit conditionné destiné à la vente. L'emprise de la section purification/distillation est située, comme l'ancien atelier H2SO4, dans la zone thiochimie et ne sera pas délaissée. La section réaction va faire l'objet d'un diagnostic environnemental : étude historique, carottages, analyses de sols, piézomètres, piézairs.... L'étude historique et les sondages vont être démarrés sous un mois. La zone étant située à l'intérieur du lotissement Induslacq, la démonstration de la compatibilité avec un usage industriel est privilégiée par l'exploitant. La surveillance piézométrique est mise en place et décrite dans le mémoire du 2 mars 2022. L'exploitant s'est engagé à la maintenir tant que l'absence d'impact environnemental n'est pas démontrée. Le devenir des stockages de DMSO n'est pas défini, car ils sont en bon état et sont chauffés en exploitation.

Observations : Arkema informera l'inspection du calendrier et de la fin des opérations de mise en sécurité de l'unité de production (section réaction) DMSO. Il en ira de même pour le calendrier des études de diagnostic des sols. Arkema transmettra également les résultats des analyses piézométriques décrites dans le mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : Les catalyseurs de l'unité H2SO4 (vanadium) sont repris par le racheteur de l'unité (vérifié à l'appui du contrat d'achat des équipements daté du 22 mars 2022). Les déchets générés sont listés dans le courrier du 21 décembre, et sont principalement constitués des garnissages en céramique des colonnes C9704, C9703 et C9702. Le BSD fait mention des colonnes 9702 et 9803 pour 18 tonnes de matériaux. Ces déchets ont été stabilisés puis enfouis en décharge de classe 1. 2 m ³ de soufre ont été conditionnés en big-bags et acheminés vers le parc à déchet. Il est toujours entreposé sur le PAD et le bordereau n'est pas complet dans l'attente de la destruction du déchet. Les déchets métalliques, issus du démantèlement de tuyauteries ont été dirigés vers des filières de revalorisation (De Richebourg). Les bordereaux de suivi de déchets ont été communiqués durant l'inspection.
Observations : Arkema fournira des éléments sur la densité apparente de la céramique extraite des garnissages de colonnes afin de vérifier le rapport tonnes prises en charge et m ³ extraits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en conformité des installations au regard de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Arkema est tenu d'assurer la conformité de ses installations avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'établissement avant le 07/12/2021. Les unités suivantes, dont l'exploitation est poursuivie après l'échéance précédente, sont notamment concernées : <ul style="list-style-type: none"> • unité de production de sulfate acide de nitrosyle, pour le traitement des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) ; • unité de production d'acide sulfurique et d'oléum, pour le traitement des émissions d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique ; • unité de fabrication de DMSO, section réaction, pour le traitement des NO_x ; • unité de fabrication de THT, section réaction, pour la surveillance des émissions.
Constats : Les unités DMSO et oléum ont été mises en conformité par le biais d'une interruption de production. Compte-tenu de la puissance thermique des installations (2 x 70 kW) et des niveaux d'émissions en flux comme en concentration identifiées par les analyses des effluents gazeux en sortie du four THT il n'est pas justifié à ce stade de suivi régulier. L'exploitant propose cependant de réaliser une surveillance triennale des des émissions atmosphériques de cette unité.
Observations : Une prescription sera ajoutée lors du prochain arrêté préfectoral concernant Arkema Lacq afin d'inclure le suivi triennal des émissions des fours THT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

